

DROITS EN RETENTION, l'intéressé, qui n'avait que 1,86 € sur lui, s'est vu retirer ses tel portables au CA car munis d'appareils photo, sans qu'il lui soit expliqué qu'il pouvait y avoir accès sur demande par téléphone, et qu'il pouvait avoir accès à une carte de téléphone gratuite

Tribunal de Grande Instance de LILLE  Juge des libertés et de la détention	N° 10/00182	PROCÉDURE DE RECONDUITE A LA FRONTIÈRE  ORDONNANCE  - DE REJET
--	-------------	--

de 5 unités

MA - vue - 06.02.2010 - A

Le 06 Février 2010, à 15 H 20, devant Nous, Catherine COURTEILLE, Juge des Libertés et de la Détention au Tribunal de Grande Instance de LILLE,  
assisté de David COPPIN, Greffier,

Pour copie conforme  
Le Greffier

Etant en audience publique,

Vu l'arrêté de MONSIEUR LE PREFET DU NORD ayant prononcé la reconduite à la frontière le 04 février 2010 à l'encontre de :

Monsieur Ahmed A. [REDACTED]  
né le [REDACTED] 1963 à MOUAMADIA - ALGERIE  
de nationalité Algérienne

Vu la décision de maintien de l'intéressé en rétention dans des locaux ne dépendant pas de l'administration pénitentiaire prononcée par MONSIEUR LE PREFET DU NORD et notifiée à l'intéressé(e) le 04 février 2010 à 13 heures 00 ;

Vu la requête en prolongation de MONSIEUR LE PREFET DU NORD en date du 06 Février 2010 ;

Vu l'article 4 de l'Ordonnance n°2004-1248 du 24 novembre 2004 portant abrogation de l'Ordonnance n°45-2658 du 02/11/1945, et des articles 87 et 89 de la loi n°2003-1119 du 26 novembre 2003 ;

Vu les articles L.551-1 à L.551-3 et 551-2 à L552-12 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

L'intéressé(e) entendu(e) en ses observations ;

Monsieur LEJEUNE, représentant de l'Administration, entendu(e) en ses observations ;

M° MANNESSIER entendu(e) en ses observations ;

Monsieur A. [REDACTED] fait valoir qu'il n'a pas été mise en mesure d'exercer effectivement ses droits au centre de rétention .

\*

Attendu qu'il appartient au juge des libertés de s'assurer par tous moyens notamment d'après les mentions figurant au registre de rétention que l'étranger a été pleinement informé de ses droits et placé en mesure de les faire valoir effectivement à tout moment de son placement et maintien en rétention ;

Attendu qu'il résulte du procès verbal d'exercice effectif des droits (p29) porte mention de ce qu'au moment du placement en rétention il avait "libre accès à un téléphone situé dans un local

garantissant la confidentialité"; que le même procès-verbal précisait qu'il pourrait pendant le transport "disposer librement d'un téléphone portable à bord du véhicule administratif afin d'exercer librement les droits "notifiés ; que si Monsieur A[REDACTED]

qu'en revanche Monsieur A[REDACTED] a déclaré lors des débats n'avoir pu téléphoner librement au Centre de Rétention en raison de ce que ses téléphones, munis d'appareils photographiques lui avaient été retirés ; que ne disposant sur lui que de 1,86 euro il n'avait pu acheter de carte téléphonique ;

Q si le registre du CRA mentionne bien que les deux appareils téléphoniques ont été retirés et placés dans un casier, aucune pièce de la procédure ne porte mention de l'information qui aurait été donnée à Monsieur A[REDACTED] de ce qu'il pouvait, sur simple demande aux personnels du CRA, obtenir restitution de son téléphone pour passer un appel, pas plus qu'il n'est justifié qu'il aurait été offert à Monsieur A[REDACTED] ne possédant sur lui que 1,86 euros, la possibilité de bénéficier gratuitement de la carte téléphoniques "cinq unités" réservée aux retenus dépourvus d'argent et que Monsieur A[REDACTED] l'aurait refusée ;

Attendu qu'à défaut de mention dans la procédure sur les moyens mis en oeuvre pour permettre à monsieur A[REDACTED] de continuer à exercer effectivement au Centre de Rétention, les droits qui lui avaient été notifiés, le juge des libertés n'est pas en mesure de vérifier que l'intéressé a pu exercer effectivement ses droits en rétention en conséquence, il ne sera pas fait droit à la requête ;

Pour copie conforme  
Le Greffier

PAR CES MOTIFS

REJETONS la demande sus-visée .

Avisons l'étranger de la possibilité de faire appel, devant le premier président de la cour d'appel ou son délégué, de la présente ordonnance dans les vingt quatre heures de son prononcé; l'informons que la déclaration d'appel doit être motivée et peut être transmise par tout moyen (notamment par télécopie) au greffe de la cour d'appel de Douai (Numéro de fax de la cour d'appel 03.27.93.28.01) ; Lui indiquons que seul l'appel formé par le ministère public peut être déclaré suspensif par le premier président de la cour d'appel ou son délégué.

Prononcé, reçu copie et notifié le 06 Février 2010 à heures

L'INTÉRESSÉ	L'AVOCAT	LE REPRÉSENTANT DE L'ADMINISTRATION	LE GREFFIER	LE JUGE DES LIBERTÉS ET DE LA DÉTENTION

Notification de la présente ordonnance a été donné ce jour à Monsieur le procureur de la République, à Monsieur le Préfet Le Greffier.